

Commune de PARCAY-MESLAY

CONSEIL MUNICIPAL DE PARCAY-MESLAY

Session du 18 février 2021

COMPTE-RENDU

L'an deux mil vingt-et-un, le dix-huit février à vingt heures et trente minutes les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le douze février deux mil vingt-et-un, se sont réunis en séance publique, en Salle Saint-Pierre, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, Maire.

*Membres
en exercice : 19
Présents : 18*

Etaient présents : Monsieur Bruno FENET, Monsieur Alain BENEDETTI, Madame Agnès NARCY, Madame Christine BOULAY, Monsieur Damien MORIEUX, Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Gérard BLANCHARD, Madame Angélique BOUE, Monsieur Jean-Marie GALPIN, Monsieur Jean-Pierre GILET, Madame Marie-Christine CAUWET, Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER., Madame Sophie CARTIER, Monsieur Matthieu TABURET, Madame Brigitte RICHARD, Monsieur Jean-Marc GILET, Madame Stéphanie BORREGA, Monsieur Géraud PAPON.

Pouvoir : 0

Absents : 1

Etait absente : Madame Slavica TANKOSKA

Votants : 18

A été élu secrétaire de séance à l'unanimité : Monsieur Jean-Pierre GILET

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Note n° 2021- 08 :

Décision de réunion à huis clos sur le fondement de l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire informe les élus du conseil municipal de sa volonté de faire application des dispositions de l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que, par exception au principe du caractère public des séances du Conseil Municipal, celui-ci peut, sur demande de 3 conseillers municipaux ou du Maire, décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunisse à huis clos.

En effet, dans le contexte d'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie COVID-19, le gouvernement a décidé de l'application d'un couvre-feu sur le territoire national à compter du 15 décembre 2020. Ainsi, les déplacements sont depuis cette date interdits entre 18h et 6h sur le territoire de la commune sauf dérogations expressément prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu l'article L2121-18 CGCT ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant qu'une session du Conseil Municipal est organisée le 18 février 2021 ;

Considérant que le fait pour un administré de participer à un conseil municipal ne figure pas dans la liste des dérogations autorisées au régime de couvre-feu instauré par le décret n°2020-1310 du 20 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la commune de Parçay-Meslay ne dispose pas des moyens matériels pour assurer la retransmission de la réunion du Conseil Municipal en direct ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** que la réunion du Conseil Municipal du 18 février 2021 se tiendra à huis clos.

ADOpte A L'UNANIMITE

Désignation du secrétaire de séance

Un secrétaire de séance est nommé par le Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I. APPROBATION ET INFORMATION

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 janvier 2021

Le procès-verbal ayant été distribué à l'ensemble des membres de l'Assemblée, une lecture succincte est donnée au Conseil Municipal.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :**

- **ACCEPTE** le procès-verbal de la séance du 14 janvier 2021 tel qu'il est transcrit et de le signer (uniquement les membres présents à la séance).

ADOpte A L'UNANIMITE

Information sur les décisions du Maire prises au titre de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire fait part aux membres de l'Assemblée des décisions prises au titre de ses délégations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du 9 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire ses attributions pour certaines des matières énumérées à l'article L.2122-22 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes prises :

- **Décision n°01/2021 du 21 janvier 2021** portant approbation d'un marché adapté pour la maintenance du parc informatique de la commune,
- **Décision n°02/2021 du 28 janvier 2021** portant demande de subvention auprès de la DRAC Centre-Val-de-Loire pour les travaux de restauration de l'Eglise Saint-Pierre,
- **Décision n°03/2021 du 3 février 2021** portant approbation du marché adapté pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la construction d'une maison médicale.

II – ENFANCE-JEUNESSE

Note n° 2021-09

**Organisation des rythmes scolaires pour la rentrée de 2021 :
Maintien de la semaine de 4 jours**

Monsieur le Maire cède la parole à Mme Eugénie TERRIEN, Adjointe au Maire, qui rappelle que le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet au Directeur d'Académie des Services de l'Education Nationale (DASEN), sur proposition conjointe d'une commune et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures hebdomadaires d'enseignement sur huit demi-journées sur 4 jours.

Sur cette base, après avoir pris l'avis favorable du Conseil d'école élémentaire et du Conseil d'école maternelle, le Conseil Municipal s'est prononcé par délibération en date du 15 février 2018 en faveur du retour à la semaine d'enseignement de 24 heures sur 4 jours à compter de la rentrée 2018.

Par courrier du 6 novembre 2020, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) informe la Commune que la dérogation ainsi obtenue arrive à échéance à la prochaine rentrée scolaire et lui demande de se positionner quant à un renouvellement de cette dérogation pour trois années, après avoir consulté les conseils d'école, avant le 1^{er} mars 2021.

Lors de sa réunion du 9 février 2021, les membres du conseil d'école maternelle se sont prononcés à l'unanimité en faveur du maintien de la semaine de 4 jours.

Lors de sa réunion du 18 février 2021, les membres du conseil d'école élémentaire se sont prononcés à l'unanimité en faveur du maintien de la semaine de 4 jours.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** du maintien de la semaine d'enseignement de 24 heures sur 4 jours, à la rentrée 2021.

- **DECIDE** du maintien de l'organisation du temps scolaire au sein de chaque école, comme suit :

	Ecole maternelle	Ecole Elémentaire
Lundi	8h45 à 12h puis 13h45 à 16h30	8h45 à 12h puis 13h45 à 16h30
Mardi	8h45 à 12h puis 13h45 à 16h30	8h45 à 12h puis 13h45 à 16h30
Jeudi	8h45 à 12h puis 13h45 à 16h30	8h45 à 12h puis 13h45 à 16h30
Vendredi	8h45 à 12h puis 13h45 à 16h30	8h45 à 12h puis 13h45 à 16h30

- **SOLLICITE** auprès du DASEN un renouvellement de dérogation pour une durée de trois ans à compter de la rentrée scolaire 2021.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**Délibération n° 2021- 10 :
Scolarisation des enfants hors commune de résidence :
Fixation des frais de fonctionnement scolaires**

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Eugénie TERRIEN, Adjointe au Maire, qui précise que comme chaque année, il convient de solliciter des communes de résidence des enfants scolarisés au sein des écoles élémentaire et maternelle, la participation aux charges liées à la scolarisation de ces enfants pour l'année scolaire.

Madame TERRIEN précise aux membres du conseil municipal que l'article L212-8 du Code de l'Education détermine les cas dans lesquels une participation de la commune de résidence aux frais de scolarité est obligatoire :

- Obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune ne proposant pas de cantine ni de service périscolaire,
- Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- Raisons médicales,

Cet article précise également que les prises en charge « *ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le Maire de la commune de résidence à donner son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune* »

Les frais de scolarité concernent les dépenses de fonctionnement et afin d'uniformiser les montants, la commune de Parçay-Meslay, à l'instar les autres communes, se base sur ceux fixés par la ville de Tours. Ces derniers sont réactualisés tous les ans en fonction du dernier indice INSEE connu à savoir « l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages ».

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL de valider les montants ci-dessous :

Participation des communes aux dépenses de fonctionnement :

	ANNEES SCOLAIRES	
	2020 - 2021	2021 - 2022
Ecole maternelle	916 €	921 €
Ecole primaire	548 €	551 €

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :**

- **SOLLICITE** des communes de résidence des enfants, la participation aux charges liées à leur scolarisation à Parçay-Meslay, pour les années scolaires en cours conformément aux montants définis ci-dessus.
- **PRECISE** que le montant de la participation sera réactualisé chaque année en fonction du dernier indice INSEE connu à savoir « l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cet objet.

ADOpte A L'UNANIMITE

III – FINANCES

Délibération n° 2020-11

**Demande de participation de l'Etat au financement d'une action de sécurité routière
« Critérium du jeune conducteur », en lien avec l'Automobile Club de l'Ouest,
au titre du plan départemental d'action de sécurité routière 2021**

L'équipe pédagogique de l'école élémentaire propose d'organiser une action de sécurité routière « Critérium du jeune conducteur », en lien avec l'Automobile Club de l'Ouest (A.C.O), les 24 et 25 juin 2021. Cette action initialement programmée en juin 2020 n'a pu être réalisée en raison du contexte sanitaire.

Le critérium concerne l'ensemble des classes (176 élèves âgés de 7 à 11 ans) et a pour objectif de sensibiliser et responsabiliser les enfants aux règles fondamentales de la sécurité routière. L'action comprend des ateliers théoriques et pratiques sur une piste éducative et sécurisée.

Le coût total de l'opération s'élève à 4 990,00 euros H.T (5 988,00 euros TTC). Une participation de l'Etat, à hauteur de 70%, est recherchée au titre du plan départemental d'action de sécurité routière 2021.

Le plan de financement proposé pour cette opération est le suivant :

DEPENSES (HT)		RECETTES (HT)	
Prestation de service	4 990,00 €	Etat- PDASR 2021(70%)	3500,00 €
		Commune (30%)	1 490,00 €
TOTAL	4 990,00 €	TOTAL	4 990,00 €

Vu le devis transmis par l'Automobile Club de l'Ouest,

Vu le dossier de présentation du « Critérium du jeune conducteur »,

Vu le dossier de demande de financement PDSAR 2021,

Considérant que l'organisation d'un « Critérium du jeune conducteur » sur le territoire de la commune complètera utilement les interventions de l'équipe enseignante auprès des enfants scolarisés en matière de sécurité routière ainsi que celles de la Gendarmerie dans le cadre du permis piéton.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** l'organisation d'un « Critérium du jeune conducteur » les 24 et 25 juin 2021 sur le territoire de la commune,
- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une participation de l'Etat au financement de cette opération au titre du PDSAR 2021,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette opération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

IV – RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2021-12

Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités.

(en application de l'article 3 - 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n°84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents contractuels.

Il précise notamment que l'article 3, alinéa 1° de cette même loi, prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de recourir temporairement à un agent contractuel, sur un emploi non permanent, pour faire face à un « accroissement temporaire d'activité ».

Sur une même période de 18 mois consécutifs, l'agent peut être employé à ce titre pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu de l'éventuel renouvellement du contrat.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels au cours de l'année 2021 pour faire face à des besoins liés des accroissements temporaires d'activités (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) en application de l'article 3-1° de la loi n°84-53 précitée.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- **PREVOIT** la dépense correspondante au budget communal.

ADOpte A L'UNANIMITE

Délibération n° 2021-13

Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

(en application de l'article 3 - 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n°84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents contractuels.

Il précise notamment que l'article 3, alinéa 2° de cette même loi, prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de recourir temporairement à un agent contractuel, sur un emploi non permanent, pour faire face à un « accroissement saisonnier d'activité ». Sur une même période de 12 mois consécutifs, l'agent peut être employé pour une durée maximale de six mois, compte tenu de l'éventuel renouvellement du contrat.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'en prévision des périodes de vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les services techniques, administratifs et d'animations pour pallier au surcroît d'activité de ces périodes ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels au cours de l'année 2021 pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, seront créés :

- Au maximum 17 emplois à temps complet ou à temps non complet dans le grade d'adjoint technique, administratif ou d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions correspondantes au grade de recrutement.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

ADOpte A 17 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER)

INFORMATIONS DIVERSES

- **Déclaration d'Intention d'aliéner :** ZH164, ZH 122 et 124, D2291, D2293, D2294, D2296, D2297, D2299, ZI 928, ZI 931 (ZI 758), ZI 927, ZI 932 (ZI 758),
- **Travaux :**
 - o Délivrance du permis de construire de la future structure sportive,
 - o Chantier d'élagage au lamier par l'entreprise DESMET et le broyage des branches par les services techniques Rue de l'Étain et Rue de la Chanterie,
 - o Abattage du tilleul - Cour de l'école maternelle,
 - o Reprofilage du fossé Rue de Meslay avec déplacement de l'accès busé pour le champs 2021
 - o Finalisation des travaux de la Mulocherie
 - o Travaux de restauration de l'église
- **Actualités :** CONCOURS ARTISTIQUE "LES PETITS BONHEURS" DU 10/02/2021 AU 07/03/2021

Récapitulatif des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal du 18 février 2021

N° d'ordre	Délibérations	Rapporteur
N° 2021-08	Décision de réunion à huis clos sur le fondement de l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales	M. FENET
N° 2021-09	Organisation des rythmes scolaires pour la rentrée de 2021 : Maintien de la semaine de 4 jours	Mme TERRIEN
N° 2021-10	Scolarisation des enfants hors commune de résidence : Fixation des frais de fonctionnement scolaires	Mme TERRIEN
N° 2021-11	Demande de participation de l'Etat au financement d'une action de sécurité routière « Critérium du jeune conducteur », en lien avec l'Automobile Club de l'Ouest, au titre du plan départemental d'action de sécurité routière 2021	Mme TERRIEN
N° 2021-12	Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités (en application de l'article 3 - 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)	M. FENET
N° 2021-13	Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article 3 - 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)	M. FENET

Compte-rendu affiché en Mairie du 22 février au 22 avril 2021 et mis en ligne sur le site www.parcay-meslay.fr

